



COMMISSION APPEL

Mardi 2 décembre 2025 à 17h00

Procès-Verbal N° 732

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s, FERNANDES Carlos, BLANC Aline, BRAULT Annie, TRUWANT Thierry, BERTHELET Éric, PION Christophe, SCARPA Vincent, VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres, FRANZIN Didier.

Excusés : MOUMJID El Mostafa, EL RHAFFARI Reda, BONNARD Christophe, MAZZOLENI Laurent.

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES

Arbitre M. S.N : Appel disciplinaire

Arbitre M. S.N : Courrier nous informant du retrait de son appel disciplinaire avant ouverture du dossier. Lu et noté

Arbitre H. R : Courrier avec justificatif nous informant de son absence à l'audition du mardi 2 décembre 2025 dans le cadre du dossier n°25-26-10D

CESSIEU (515256) : Appel disciplinaire

BEAUCROISSANT (550796) : Appel réglementaire.

GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES (561124) : Appel disciplinaire

GROUPEMENT JEUNES PAYS VOIRONNAIS CROSSEY (565159) : Appel disciplinaire

GIERES (504338) : Appel disciplinaire

ASSOCIATION FOOTBALL VETERANS GONCELIN (864738) : Suite à votre courrier d'appel, celui-ci devient caduque suite une situation exceptionnelle indépendante du D.I.F. Une réponse vous a été donnée par mail par la responsable administrative du D.I.F.

EYZIN ST SORLIN (582106) : Courrier nous informant de l'absence d'une personne convoquée (justificatif reçu) à l'audition du mardi 2 décembre 2025 dans le cadre du dossier 25-26-10D et nous demandant la présence d'un dirigeant du club à cette même audition.

ASCOL FOOT 38 (553348) : Suite à votre courrier. Une information inconnue de la commission sportive lors de sa prise de décision concernant un plateau U10 n'a pas été prise en compte. Cette commission a fait le nécessaire. Votre lettre d'appel devient caduque. Il n'a pas été ouvert de dossier d'appel.

CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier n° 25-26-15D : CESSIEU / CHARVIEU CHAVAGNIEUX 3, Match n° 54618862, U15, D3, phase 1, poule I, du samedi 8 novembre 2025.

Appel du club de **CESSIEU (515256)** en date du mardi 25 novembre 2025 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n° 25/10/23 lors de sa réunion du mardi 18 novembre 2025, notifiées à l'intéressé et au club le jeudi 20 novembre 2025 et parues au P.V n°730 le jeudi 20 novembre 2025

Appel portant sur « Nous souhaitons faire appel de la décision du dossier n°25/10/23 »

APPEL RECEVABLE

Et

Appel du comité directeur du D.I.F à titre principal en date du mardi 2 décembre 2025.

APPEL RECEVABLE

L'audition aura lieu le mardi 16 décembre 2025 à 19h30 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

CONVOCATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier n° 25-26-13R : BEAUCROISSANT / CHIRENS, Match n° 54718755, U17, D3, phase 1, poule E, du samedi 8 novembre 2025.

Appel du club de **BEAUCROISSANT (550796)** en date du mercredi 26 novembre 2025 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier n° 2526.64 lors de sa réunion du mardi 18 novembre 2025, et, parues au P.V n°730 le jeudi 20 novembre 2025

Appel portant sur « Nous souhaitons faire appel concernant la décision prise sur la réserve posée par le club de Chirens concernant les mutations hors délai »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 9 décembre 2025 à 19h45

au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier n° 25-26-16D : ISLE D'ABEAU / G.J BALMES LAUZES, Match n° 53566756, U17, D2, phase 1, poule D, du samedi 15 novembre 2025.

Appel du club de **G.J BALMES LAUZES (561124)** en date du vendredi 28 novembre 2025 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n° 25/11/08 lors de sa réunion du mardi 25 novembre 2025, notifiées à l'intéressé et au club le mercredi 26 novembre 2025 et parues au P.V n°731 le jeudi 27 novembre 2025

Appel portant sur « Nous souhaitons contester la décision rendue par la commission de discipline »

APPEL RECEVABLE

Et

Appel du comité directeur du D.I.F à titre principal en date du mardi 2 décembre 2025.

APPEL RECEVABLE

L'audition aura lieu le mardi 6 janvier 2026 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier n° 25-26-14D : G.J PAYS VOIRONNAIS CROSSEY / GIERES, Match n° 53566695, U17, D2, phase 1, poule B, du samedi 15 novembre 2025.

Appel du club de **G.J PAYS VOIRONNAIS CROSSEY (565159)** en date du vendredi 28 novembre 2025 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n° 25/11/09 lors de sa réunion du mardi 25 novembre 2025, notifiées à l'intéressé et au club le mercredi 26 novembre 2025 et parues au P.V n°731 le jeudi 27 novembre 2025

Appel portant sur « Nous souhaitons faire appel de la sanction du joueur D.L »

APPEL RECEVABLE

L'audition aura lieu le mardi 16 décembre 2025 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

CONVOCAION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier n° 25-26-17D : G.J PAYS VOIRONNAIS CROSSEY / GIERES, Match n° 53566695, U17, D2, phase 1, poule B, du samedi 15 novembre 2025.

Appel du club de **GIERES (504338)** en date du lundi 1 décembre 2025 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n° 25/11/09 lors de sa réunion du mardi 25 novembre 2025, notifiées à l'intéressé et au club le jeudi 27 novembre 2025 et parues au P.V n°731 le jeudi 27 novembre 2025

Appel portant sur « Nous souhaitons faire appel pour les 2 décisions de discipline des joueurs M.M et du joueur CG.G»

APPEL RECEVABLE

Et

Appel du comité directeur à titre principal en date mardi 2 décembre 2025.

L'audition aura lieu le mardi 16 décembre 2025 à 19h00 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boite mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier n° 25-26-07R : BOUVESSE / GPT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU 2, Match n°2546875629 du 11/10/2025, U19, D2, poule D, du 11 / 10 / 2025.

Appel du club du **RACING CLUB BOUVESSE (550795)** en date du mercredi 29 octobre 2025 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n° 2526.29 lors de sa réunion du mardi 21 octobre 2025, parue au P.V n°726 le jeudi 23 octobre 2025

Appel portant sur « Appel décision commission règlements relative à la participation de notre joueur M. A.S lors de la rencontre R.C BOUVESSE / G.V.H.D 2 du 11 octobre 2025 ».

La commission d'appel s'est réunie le mardi 25 novembre 2025 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante.

MONTMAYEUR Marc – président, BERTHELET Éric – secrétaire, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, SCARPA Vincent, BRAULT Annie.

Excusés: EL RHAFFARI Reda, PION Christophe, TRUWANT Thierry, MOUMJID El Mostafa.

Non convoqué(e)s au titre de la commission : FERNANDES Carlos, BLANC Aline,

En présence,

Pour le club de **BOUVESSE (550795)**

M. MATTACHIONE Sébastien, licence n°2538652910, Président, régulièrement convoqué.

Pour le club de **G.V.H.D (564194)**

M. FERNANDES Carlos, licence n° 2520253001, Correspondant, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n°2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence non excusée (justificatif non reçu) de M. VINIT Julian, licence n°2544726721, éducateur et dirigeant responsable du club de BOUVESSE

Après avoir noté l'absence non excusée (justificatif non reçu) de M. ANNOUAOUI Sofiane, licence n°2546875629, joueur n°6 du club de BOUVESSE

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. ANDREA Stéphane, licence n°2519416944, éducateur et dirigeant responsable du club de G.V.H.D

Après avoir noté la présence de Mme SANSONI Céline, licence n°9602657429, secrétaire du club de BOUVESSE, qui par courrier de son club et après accord de la commission, avait demandé à participer à l'audition.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Après rappel des faits et de la procédure.

Etant précisé, qu'il a été préalablement rappelé aux personnes présentes à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Considérant la déclaration du président du club de BOUVESSE, M. MATTACHIONE Sébastien, expliquant avoir fait appel pour démontrer leur bonne foi et expliquer qu'ils ne sont pas des « tricheurs »

Considérant que la commission des règlements a été saisie d'une demande d'évocation émanant du groupement VEZERONCE HUERT DOLOMIEU (GVHD) en raison de la participation à la rencontre du 11/10/25, BOUVESSE / GVHD 2, U19, D2, phase 1, d'un joueur susceptible d'être suspendu à cette date.

Considérant que la commission des Règlements du D.I.F usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des R.G de la FFF s'est saisie du dossier et a interrogé le club de BOUVESSE.

Considérant que le club de BOUVESSE déclare et justifie avoir questionné le District de l'Ain, à l'origine de la suspension de leur joueur, suspension de 7 matchs + Automatique+ 1 match d'arbitrage.

Considérant que le club de BOUVESSE produit la réponse du District de l'Ain déclarant en date du jeudi 2 octobre 2025, que le joueur a purgé 8 matchs de suspension au moment de la demande de ce club, qu'il lui reste à purger le match d'arbitrage, et, qu'à défaut, si le règlement local ne lui permet pas, ce match d'arbitrage se transforme en un 9^{ème} match de suspension.

Considérant que le 27/09/25 le club de BOUVESSE n'a pas inscrit le joueur sur la feuille de match de la rencontre contre NIVOLAS en U19 D2 constituant pour eux, le 9^{ème} match de suspension, pensant ainsi purger la suspension.

Considérant qu'après vérification par la commission des Règlements du D.I.F, lors de l'étude de l'évocation, la réponse du District de l'Ain comportait une erreur car dans les 8 matchs de suspension purgés évoqués, l'un d'eux n'a pas eu lieu, suite à un forfait match d'un adversaire.

Considérant, dès lors que le joueur ne pouvait justifier, après la rencontre du 27/09/25 contre NIVOLAS, que de 8 matchs de suspension purgés, et il restait donc soumis à un dernier match de suspension car les règlements du District de l'Isère ne permettent pas de purger par le biais de l'arbitrage.

Considérant que la commission des Règlements a constaté le 21/10/25, lors de l'étude de l'évocation de GVHD, l'inscription du joueur sur la feuille de match du 04/10/25 U19D2 contre l'équipe de G.J BALMES LAUZES, alors que ce dernier restait en état de suspension.

Considérant que la commission des Règlements, conformément à l'application de l'article 226.4 des RG de la FFF, déclare que le joueur a purgé son dernier match de suspension le 04/10/25 contre G.J BALMES LAUZES, mais lui inflige un nouveau match de suspension pour avoir participé à la rencontre en état de suspension avec effet au 27/10/25.

Considérant la déclaration du club de BOUVESSE expliquant avoir fait jouer le joueur en raison de la réponse du District de l'Ain et sans aucune volonté de tricherie.

Considérant que la commission des Règlements ne remet pas en cause cet état de fait mais ne peut que constater la participation à la rencontre du 04/10/25 d'un joueur suspendu et par conséquent appliquer le règlement.

Considérant que la demande d'évocation du club de GVHD concerne la participation de ce même joueur à la rencontre U19 D2 du 11/10/25.

Considérant également que la commission des Règlements a décidé de donner match perdu au club de BOUVESSE contre GVHD 2 pour la participation d'un joueur suspendu.

Par conséquent la commission constate :

- Que le club de Bouvesse à, comme le prévoit le règlement, interrogé le centre de gestion à l'origine de la sanction pour connaître les modalités de purge de la sanction de son joueur.
- Que la réponse du District de l'Ain explique l'erreur du club de BOUVESSE sans pour autant permettre de dispenser le club d'une sanction.
- Que la commission des Règlements du D.I.F a enquêté, lors de son étude de l'évocation demandée par le GVHD lors de la rencontre U19D2 du 11/10/25.
- Que cette enquête, a permis de constater que le joueur a participé à la rencontre face à G.J BALMES LAUZES en U19 D2 du 04/10/25 en état de suspension.
- Que cette rencontre étant homologuée, il n'est plus possible de revenir sur son résultat.
- Que la commission des Règlements du D.I.F a, conformément aux règlements, déclaré que le joueur avait purgé, lors de ce match, son 9^{ème} et dernier match de suspension

mais encourait un nouveau match de suspension pour avoir joué en état de suspension.

- Que la commission des Règlements du D.I.F a prononcé ce match de suspension avec comme date d'effet le 27/10/25 dans son P.V n° 726 du 23/10/25
- Que la commission des Règlements du D.I.F a également pris la décision de donner match perdu par pénalité à l'équipe de BOUVESSE dans sa rencontre l'opposant à l'équipe de GVHD du 11/10/25.

Par ces motifs : La Commission d'Appel **REFORME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n° 2526.29 lors de sa réunion du mardi 21 octobre 2025, parue au P.V n°726 le jeudi 23 octobre 2025, **à savoir**.

Dossier n°2526.29 : BOUVESSE - n°550795 / Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU 2 - n°564194 : U19 – D2 – POULE D – Match n°2546875629 du 11/10/2025.

Le club VEZERONCE-HUERT a adressé un courriel au District ISERE Football le 13/10/2025 : "...évocation sur la participation du joueur numéro 6 Annauaoui Sofiane du club de Bouvesse à la rencontre du 11- 10/2025, bouvesse rc-Gvhd 2.

Joueur sur le coup d'une suspension ! Et pour info le joueur a participé à d'autres rencontre précédemment."

DECISION

Considérant ce qui suit :

La Commission des Règlements a pris connaissance de la requête du club VEZERONCE-HUERT, formulée par courriel en date du 13/10/2025.

La Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier.

Cette évocation a été communiquée au club BOUVESSE, qui a fait part de ses remarques à la Commission le 16/10/2025.

→ Le joueur Sofiane ANNOUAOUI, licence n°2546875629 du BOUVESSE a été sanctionné par la Commission de Discipline du DISTRICT AIN FOOTBALL lors de sa réunion du 16/02/2025 (dossier n° 22604336) de 7 matchs ferme, d'un match automatique et d'un match "arbitrage" (spécifique District de l'AIN = un match ferme supplémentaire District Isère) avec date d'effet au 16/02/2025 alors qu'il était licencié au club SERRIERES de BRIORD - VILLEBOIS.

Cette sanction a été publiée sur footclubs le 20/02/2025 et n'a pas été contestée.

→ Art.226 des Règlements Généraux de la FFF : "la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque

équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. "

→ Après étude du calendrier de l'équipe U18 - D3 - POULE F du club SERRIERES de BRIORD - VILLEBOIS, la Commission constate que cette dernière a disputé 7 rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction du joueur.

	date	Equipe adverse	
0	22/03/2025	COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU	Forfait du club COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU ce match ne peut être pris en compte pour la purge de la sanction (Art. 226 Modalités pour purger une suspension)
1	29/03/2025	LAGNIEU	Joueur non inscrit sur la feuille de match
2	05/04/2025	ST DENIS LES B	Joueur non inscrit sur la feuille de match
3	12/04/2025	SUD REVERMONT	Joueur non inscrit sur la feuille de match
4	26/04/2025	SUD REVERMONT	Joueur non inscrit sur la feuille de match
5	10/05/2025	MEXIMIEUX	Joueur non inscrit sur la feuille de match
6	17/05/2025	LAGNIEU	Joueur non inscrit sur la feuille de match
7	24/05/2025	BELLEY	Joueur non inscrit sur la feuille de match

→ Le joueur Sofiane ANNOUAOUI, licence n°2546875629 a signé une licence au club BOUVESSE le 08/07/2025.

→ Après étude du calendrier de l'équipe U19 - D2 - POULE D du club BOUVESSE, la Commission constate :

8	27/09/2025	NIVOLAS	Joueur non inscrit sur la feuille de match
9	04/10/2025	Gpt BALMES-LAUZES	Joueur inscrit sur la feuille de match

Le joueur Sofiane ANNOUAOUI, licence n°2546875629 n'a pas purgé sa sanction de 7 matchs ferme, d'un match automatique et d'un match "arbitrage" (spécifique District de l'AIN = un match ferme supplémentaire District Isère) et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre.

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club BOUVESSE pour en reporter le bénéfice au club Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU.

→ BOUVESSE - n°550795 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

→ Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU - n°564194 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 5 / 0

→ D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Règlements dit que le joueur Sofiane ANNOUAOUI, licence n°2546875629 du club BOUVESSE a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 27/10/2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

→ Le club BOUVESSE - n°550795 est amendé de la somme de 107€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 51€ (frais de réclamation).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Pour dire :

La commission **annule** la décision de la commission des Règlements relative à la rencontre Bouvesse / GVHD 2 U19D2 du 11/10/25 pour dire score acquis sur le terrain.

- En effet, en application des Règlements et comme le précise dans son attendu, la commission des Règlements, le joueur a participé à une rencontre le 04/10/25.
- Dans son PV du 23/10/25 la commission des Règlements a constaté les faits, prononcé la purge de sa suspension lors de cette rencontre et infligé une nouvelle suspension d'un match comme le prévoit le règlement avec une date d'effet au 27/10/25.
- Par conséquent le joueur a participé à la rencontre U19, D2, poule D, du 11/10/25 BOUVESSE / GVHD 2 de plein droit et n'était pas en état de suspension.

La commission **confirme** le reste des sanctions.

En outre,

En application de l'article 71 des règlements généraux du D.I.F

Pour absence non excusée à l'audition

M. VINIT Julian, licence n°2544726721, du club de BOUVESSE

Suspendu 2MF

Amende 80 euros

Date de prise d'effet : 08 / 12 / 25

En application de l'article 71 des règlements généraux du D.I.F

Pour absence non excusée à l'audition

M. ANNOUAOUI Sofiane, licence n°2546875629, du club de BOUVESSE

Suspendu 2MF

Amende 80 euros

Date de prise d'effet : 08 / 12 / 25

La commission d'appel engage M. MATTACHIONE Sébastien, président du club de BOUVESSE a un peu plus de réflexion et de lucidité dans ses allégations sur la sincérité qu'il engage à l'encontre des membres de la commission d'appel, de la commission des règlements

et pour cette audition à l'encontre de la personne présente du club adverse. La commission transmet cette information à la commission éthique pour d'éventuelles suites à donner.

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F qui précise : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du D.I.F

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
Le secrétaire de séance
Éric BERTHELET

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier n° 25-26-09R : FUTSAL CLUB PICASSO 2 / FUTSAL BASE GRENOBLE, Match n° 54829241, senior, championnat interdistrict, poule B, du vendredi 31 octobre 2025.

Appel du club de **FUTSAL CLUB PICASSO (550477)** en date du vendredi 7 novembre 2025 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier n° 2526.52 lors de sa réunion du mardi 4 novembre 2025 et parues au P.V n°728 le jeudi 6 novembre 2025

Appel portant sur « réclamation suite à la décision de la commission concernant le dossier 2526.52 »

La commission d'appel s'est réunie le mardi 25 novembre 2025 à 19h15 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante.

MONTMAYEUR Marc – président, BERTHELET Éric – secrétaire, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, SCARPA Vincent, BRAULT Annie, FERNANDES Carlos.

Excusés: EL RHAFARI Reda, PION Christophe, TRUWANT Thierry, MOUMJID El Mostafa.

Non convoqué(e) au titre de la commission : BLANC Aline.

En présence,

Pour le club de **FUTSAL PICASSO (550477)**

M. MERIMI Benyoubka, licence n°2544591329, dirigeant responsable, régulièrement convoqué.

Pour le club de **FUTSAL BASE GRENOBLE (564725)**

M. ZEBBAR Younès, licence n° 2598632866, Educateur et dirigeant responsable, régulièrement convoqué.

Pour les **OFFICIELS**

M. BRIOUA Nourredine, licence n° 2500353177, arbitre central, régulièrement convoqué.

M. YAHIA Hocine, licence n°9604088486, arbitre assistant, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n°2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION FUTSAL DU D.I.F**

M. CARETERRO Christophe, licence n° 2127409516, membre, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence non excusée (justificatif non reçu) de M. GULTEKIN Mickail, licence n°2544591329, joueur n°1 et capitaine du club de FUTSAL CLUB PICASSO.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. FOURNIER Clément, licence n° 25443155750, joueur n°3 et capitaine du club de FUTSAL BASE GRENOBLE.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Après rappel des faits et de la procédure.

Etant précisé, qu'il a été préalablement rappelé aux personnes présentes à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Considérant que le club FUTSAL PICASSO représenté par son dirigeant responsable mais également président, M. MERIMI Benyoubka précise que la rencontre était programmée à 20h30 mais que celle-ci a débuté seulement à 20h47 alors que les équipes étaient présentes pour 20h30.

Considérant que l'extinction automatique du gymnase s'est effectuée à 22h12 arrétant le match à la 34ème minute

Considérant qu'il est confirmé que les arbitres ont attendu les 45 minutes réglementaires avant d'arrêter définitivement la rencontre

Considérant que M. MERIMI Benyoubka précise également que, si les officiels avaient fait débuter la rencontre à l'heure, le match aurait pu entièrement se dérouler et affirme que le club

ne peut être tenu pour responsable des installations gérées par la ville d'ÉCHIROLLES d'autant plus qu'il ne connaissait pas l'existence de cette extinction automatique.

Considérant que le club de FUTSAL BASE GRENOBLE était présent à 19h30 mais regrette que le gymnase n'ait été ouvert qu'à 19h45, ce laps de temps aurait pu permettre de faire démarrer la rencontre plus tôt.

Considérant que l'arbitre principal, précise qu'en début de saison, les arbitres spécifiques futsal ont reçu des consignes très claires sur la conformité des équipements à faire respecter.

Considérant que les arbitres ont bien fait effectuer les vérifications d'avant match à 20h25 mais que la mise en conformité d'équipements (port de collants par un joueur) a fait perdre du temps en discussions, ce qui explique en partie le retard du coup d'envoi.

Considérant que l'arbitre assistant, Hocine YAHIA rajoute que des problèmes au niveau de fixations et de conformités des filets des cages ont également ajouté du retard au coup d'envoi de la rencontre.

Considérant que l'arbitre principal affirme que cette rencontre s'est jouée sous la formule du temps effectif et que le créneau 20h30/22h était beaucoup trop juste pour une rencontre de futsal.

Considérant que M. ZEBBAR Younès ne nie pas les dires des arbitres sur les retards pris pour justifier un démarrage du match plus tardif et ajoute que connaissant les lieux puisqu'également entraîneur d'une équipe de jeunes au F.C PICASSO, il avait connaissance de l'extinction de l'éclairage du gymnase à 22 heures.

Considérant que M. MERIMI Benyoubka, qui bien que jugeant que les arbitres sont garants du bon déroulement de la rencontre, doit reconnaître que les faits qui ont retardé le début du match sont du ressort de son club dans la préparation et l'organisation de la rencontre.

Considérant l'article 33-8 des Règlements Généraux du D.I.F « *En cas de dysfonctionnements de l'éclairage : Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur peut être engagée* »

Considérant que M. MERIMI Benyoubka fait part qu'avec la décision de la commission des règlements d'une triple sanction avec un match perdu, un retrait de point et un score fictif de 0-6.

Considérant que la commission d'appel juge que la décision prise dans ce dossier par la commission des règlements est conforme à l'article 23.1 des règlements généraux de D.I.F.

Considérant que le représentant de la commission futsal fait part que suite à la décision de la commission des règlements, il a été joint téléphoniquement par M. MERIMI Benyoubka qui n'était pas content de la décision mais qu'il ne voulait en aucun cas rejouer cette rencontre estimant que cela rajouterait des frais d'arbitrage à une trésorerie déjà tendue.

Par ces motifs, la commission d'appel **CONFIRME** les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier n° 2526.52 lors de sa réunion du mardi 4 novembre 2025 et parues au P.V n°728 le jeudi 6 novembre 2025, **à savoir**

Dossier n°2526.52 : FUTSAL C. PICASSO – n°550477 / Futsal BASE GRENOBLE n°564725 : FUTSAL INTERDISTRICT – POULE B – Match n°54829241 du 31/10/2025.

Dossier ouvert pour match arrêté.

DECISION

Considérant ce qui suit :

Ø Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que "A la 34ème minute de jeu, alors que l'équipe de Base Futsal était sur le point d'exécuter un jet franc, l'éclairage du gymnase s'est éteint. il était 22.12. Le score était de 7 / 6 pour Futsal PICASSO".

Ø Le club recevant avait connaissance du règlement interne du gymnase précisant l'arrêt des éclairages à 22 h 00.

Ø Le match n'a pas débuté à l'heure prévue et a pris du retard.

Ø Le club qui reçoit est responsable de ses installations.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité au club FUTSAL C. PICASSO pour en reporter le bénéfice au club Futsal BASE GRENOBLE.

Ø Futsal PICASSO n°550477 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

Ø Futsal BASE GRENOBLE n°564725 : (3 (trois) points, 6 (six) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 7 / 6

En outre,

En application de l'article 71 des règlements généraux du D.I.F

Pour absence non excusée à l'audition

M. GULTEKIN Mickail, licence n°2544591329, joueur du club de FUTSAL CLUB PICASSO.

Suspendu 2MF

Amende 80 euros

Date de prise d'effet : 08 / 12 / 25

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F qui précise : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de **FUTSAL PICASSO (550477)**

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
Le secrétaire de séance
Éric BERTHELET

Pour le P.V

Le président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC